

Approuvé  
le 16 mars 2017

Exécutoire  
le 18 mars 2017

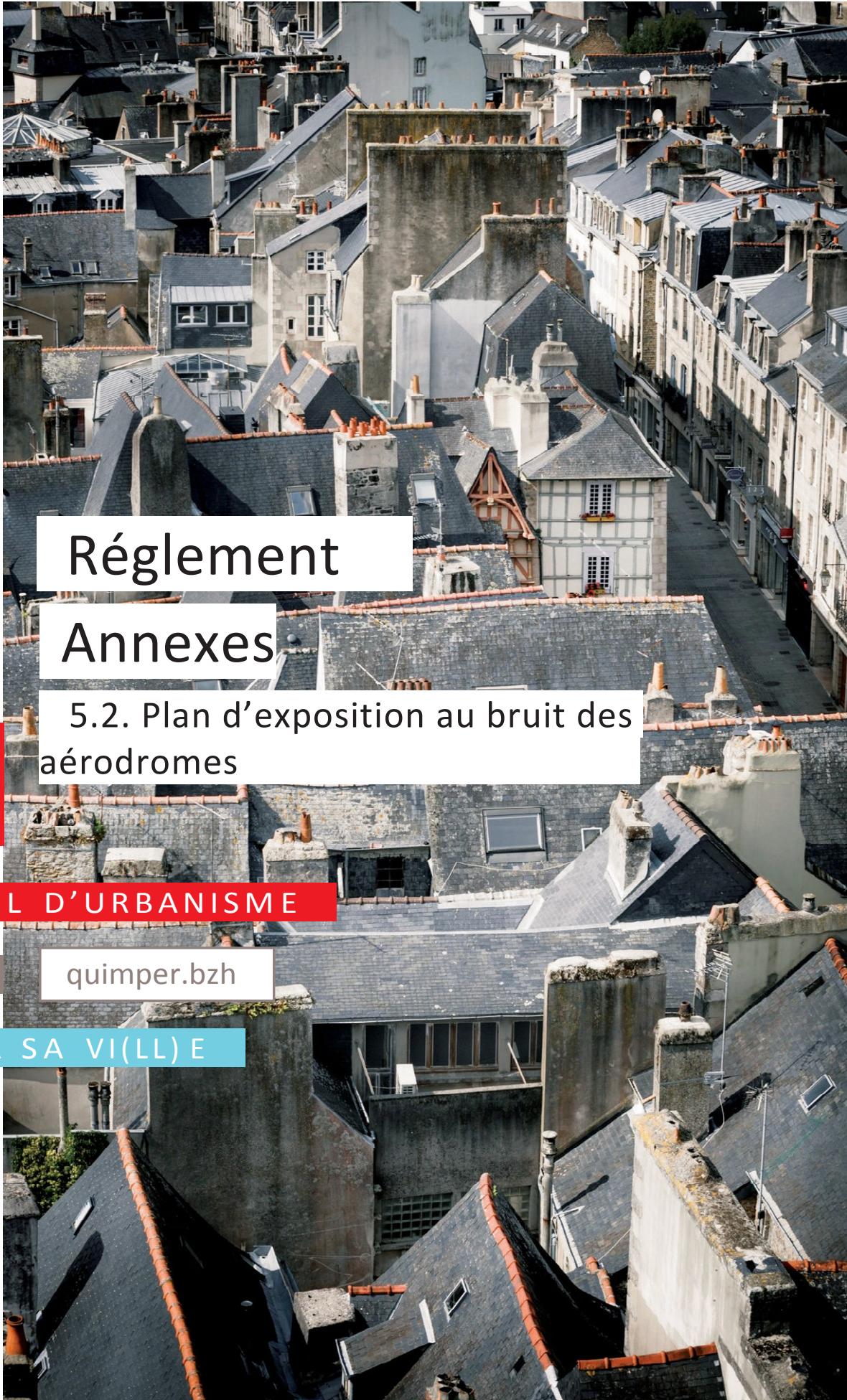
**PLU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**QUIMPER**

[quimper.bzh](http://quimper.bzh)

**AGIR POUR SA VI(LL) E**





## PREFECTURE DU FINISTERE

Direction  
Départementale  
de l'Equipement  
du Finistère



Service  
Action Territoriale  
Sud Et Prospective  
Stratégies Territoriales  
et Urbanisme Local

**Arrêté n°2005-0509 du 18 mai 2005**

**Portant application anticipée des dispositions relatives aux zones « C » et « D » du projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan**

**Le PREFET du FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et notamment l'article L. 147-7 ;
- Vu** la loi 85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;
- Vu** la loi 99-588 du 12 juillet 1999 modifiée portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires ;
- Vu** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** la loi 2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;
- Vu** le décret 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- Vu** le décret 97-607 du 31 mai 1997 modifié relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;
- Vu** le décret 2001-705 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;
- Vu** le décret 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonores des aérodromes et modifiant le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la décision préfectorale du 8 juillet 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-0508 du 18 mai 2005 portant engagement de la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation lorsqu'elle conduit à exposer de nouvelles populations aux nuisances de bruit générées par le développement de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rendre opposable par anticipation des dispositions prévues dans le futur PEB, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête publique, afin de limiter les nuisances sonores tant sur les constructions que pour les populations soumises.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la **PREFECTURE DU FINISTERE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions générales de l'article L. 147-5 du Code de l'urbanisme concernant les zones « C » et « D » des plans d'exposition au bruit sont appliquées, par anticipation, aux territoires extérieurs aux zones A, B, et C du plan d'exposition au bruit en vigueur depuis le 8 juillet 1985, lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 56 correspondant à la zone C et de la courbe d'indice Lden 50 correspondant à la zone D du projet de PEB figurant sur le plan annexé.

L'anticipation s'applique jusqu'à l'approbation du projet de plan d'exposition au bruit, et dans la limite d'une durée maximale de deux années, renouvelable une fois.

**ARTICLE 2** : Les communes concernées par cette révision sont :

- Pluguffan
- Plogastel-Saint-Germain
- Quimper

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

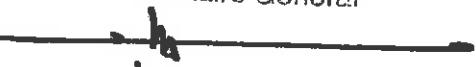
Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'aviation civile ouest, la directrice départementale de l'Équipement du Finistère, les maires des communes visées à l'article 2 ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le **18 MAI 2005**

LE PREFET,

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Fabien SUDRY

**CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 8 JUILLET 2005***Convoquée le 22 juin 2005***Présidée par Monsieur Alain GERARD****PRESENTS :**

M. Alain GERARD, MAIRE,

Mme RAMONET, MM. GUENEGAN, LECOMTE, GAGNEPAIN, GUINET, Mme LE BAL, MM. JOLIVET, DONNARS, Mmes BEGGI (à partir de 18h20), ARZ, M. BOZEC, Adjoints,

M. TESSIER, Mme BLAISE, MM. TANNEAU, SCHMELTZ, Mme POSTEC, M. BERHOUC, Mmes BESCOND, TEROUANNE, MM. GUILLET, LESCOP, Mme LE MADEC, M. PICARD, Mmes TILLY, COLIN, M. PELLIER, Mlle GERARD, MM. PAUBERT, POIGNANT (jusqu'à 20h30), RAINERO, Mme DESPLANQUES, MM. LE BIGOT, ANDRO, Mmes CARIOU, HURUGUEN, M. PHILIPPOT, Mme LAVERSIN, MM. MENGUY, SEZNEC, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS :**

Mme COUSTANS, M. LE ROUX, M. POIGNANT (à partir de 20h30)

**ONT DONNE PROCURATION POUR LA SEANCE :**

M. JACQUES-SEBASTIEN	à	M. GUENEGAN
Mme ALLARD	à	Mme RAMONET
M. LE BIHAN	à	M. TANNEAU
Mme BETTINELLI	à	Mme COLIN
Mme QUEGUINER	à	Mme LE MADEC (à partir de 20h30)
Mme MAZETIER	à	Mme TEROUANNE
Mlle QUINQUIS	à	Mme LAVERSIN

\*\*\*

Monsieur MENGUY a été élu Secrétaire de Séance

**VILLE DE QUIMPER**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance du 8 juillet 2005**  
**Rapporteur : Madame**  
**RAMONET**

**N° 1 DDU 5.6**

---

**RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME DE  
QUIMPER-PLUGUFFAN**

---

Le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan, approuvé le 8 juillet 1985 par arrêté préfectoral, doit être révisé avant le 31 décembre 2005 conformément aux dispositions du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des P.E.B. et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme.

Le plan d'exposition au bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones au voisinage des aéroports. Il définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

Jusqu'en 2002 l'indice utilisé pour mesurer la gêne sonore était l'indice psophique (IP). Le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 a adopté un nouvel indice, le Lden (Level Day Evening Night) exprimé en décibels.

Le Lden s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour, soirée et nuit et permet une meilleure représentation de la gêne perçue en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée.

Le P.E.B. prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome (trafic, infrastructures, procédures de circulation aérienne).

Le P.E.B. comprend 4 zones :

- la zone A de bruit très fort ;
- la zone B de bruit fort ;
- la zone C de bruit modéré ;

- la zone D de bruit faible.

Dans les zones A et B toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf quelques exceptions, interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les construction individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires, comme pour l'ensemble des zones du P.E.B.

Par arrêté n°2005-508 du 18 mai 2005 le préfet a mis en révision le P.E.B. de l'aéroport de Quimper-Pluguffan. Le projet de révision comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle 1/25.000<sup>ème</sup>.

La ville de Quimper est concernée par les zones C et D du Plan d'Exposition au bruit. La commune de Pluguffan est concernée par les quatre zones et celle de Plogastel-Saint-Germain est concernée par la zone D.

La zone C couvre une petite zone déjà bâtie d'une superficie d'environ 1500 m<sup>2</sup> située en limite de la commune de Pluguffan.

La zone D couvre une bande d'environ 500 mètres de large allant de la limite communale avec Pluguffan jusqu'à la rive de l'Odet à Creach Gwen en passant sur les secteurs de Kerlagatu, du Moustoir et en effleurant la partie Nord du port du Corniguel.

La ville de Quimper dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son avis sur le projet de révision du P.E.B. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

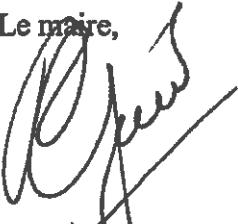
Le projet sera ensuite soumis à enquête publique puis il sera approuvé par arrêté préfectoral et annexé au Plan d'Occupation des Sols.

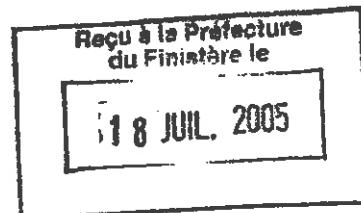
Toutefois dans l'attente de l'approbation définitive de la révision de ce Plan d'Exposition au Bruit, l'arrêté préfectoral n°2005-0509 du 18 mai 2005 a rendu le projet opposable par anticipation sur les zones C et D.

Compte tenu du faible impact de ce plan sur le territoire communal et de l'intérêt que ce document présente en matière d'information et de prévention des nuisances pour tous les travaux de construction, de rénovation ou de transformation du bâti existant, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Le maire,  
  
Alain GERARD



## ➤ L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psophique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée (18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A ( dB(A) ), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$Lden = 10 \log \frac{1}{24} \left[ 12 \times 10 \frac{L_d}{10} + 4 \times 10 \frac{L_e+5}{10} + 8 \times 10 \frac{L_n+10}{10} \right]$$

où :

$L_d$  = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;

$L_e$  = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;

$L_n$  = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

## II.3. Contenu et modalités d'application

### ➤ Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- **La zone A de bruit très fort :**  
Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- **La zone B de bruit fort :**  
Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.
- **La zone C de bruit modéré :**  
C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

- **La zone D de bruit faible :**

Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000 (au 1<sup>er</sup> janvier 2005, 10 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bâle-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes).

La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➤ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires, comme pour l'ensemble des zones du PEB.

## **IV. Le projet de PEB de Quimper Pluguffan**

### **IV.1. Choix des indices et zonage**

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Il a été décidé, à l'issue des réunions d'information des 8 février et 14 avril 2005 avec les communes concernées, de retenir :

- l'indice le plus faible pour la limite extérieure de la zone B,
- l'indice intermédiaire pour la limite extérieure de la zone C,
- une zone D.

**Zone A** : indice Lden inférieur à 70

**Zone B** : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62

**Zone C** : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 56

**Zone D** : comprise entre l'indice Lden 56 et l'indice Lden 50

### **IV.2. Les conséquences en terme d'urbanisation**

Les communes concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB sont :

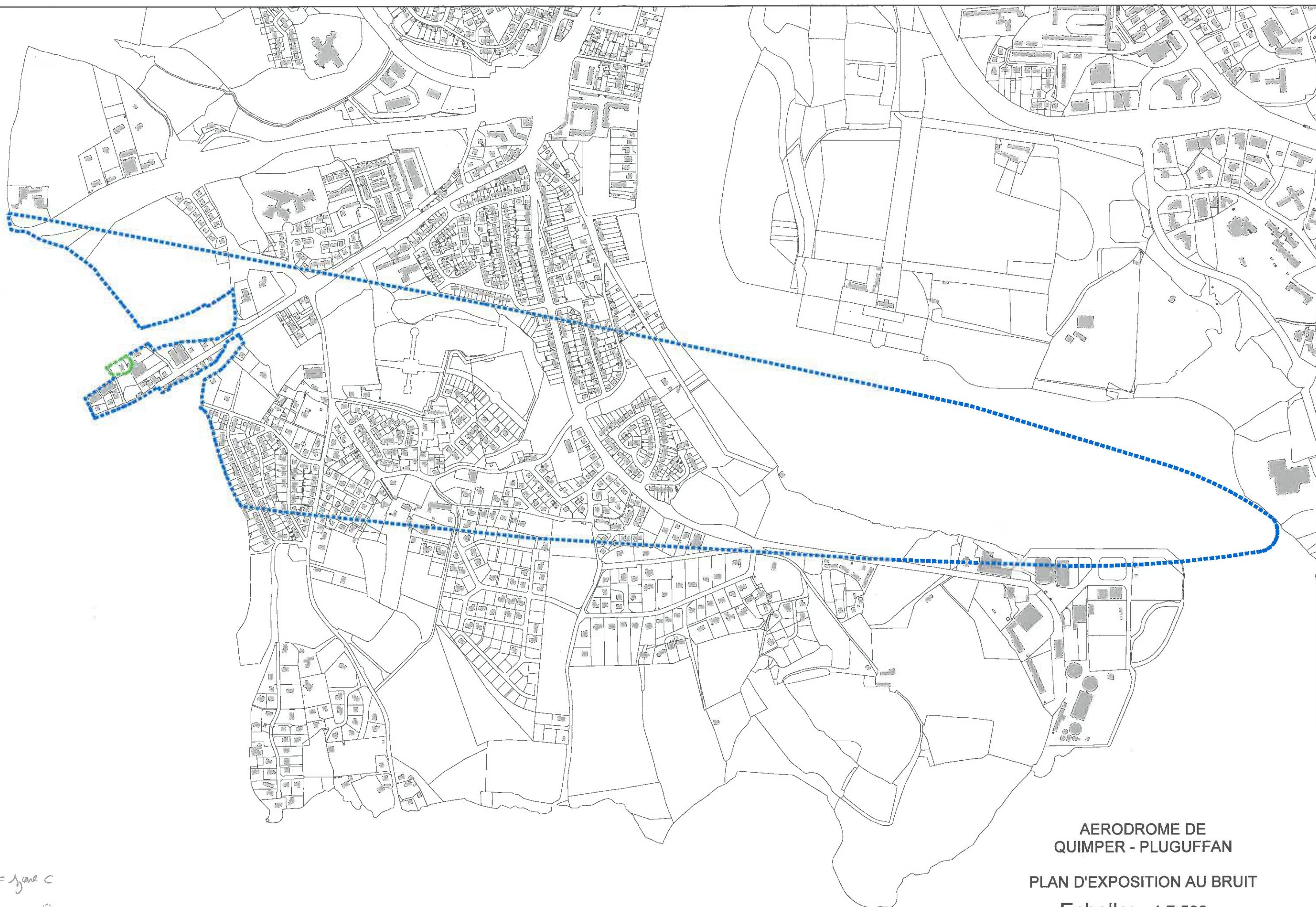
<b>Zone A : Lden &gt; 70</b>	Pluguffan
<b>Zone B : Lden &gt; 62</b>	Pluguffan
<b>Zone C : Lden &gt; 56</b>	Pluguffan, Quimper
<b>Zone D : Lden &gt; 50</b>	Pluguffan, Quimper, Plogastel-Saint-Germain

## ANNEXE A

<b>LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB</b>				
	<b>ZONE A Lden ≥ 70</b>	<b>ZONE B 70 &gt; Lden ≥ (62 à 65)</b>	<b>ZONE C (62 à 65) &gt; Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)</b>	<b>ZONE D * (55 à 57) &gt; Lden ≥ 50</b>
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES</b>				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées		Non autorisées	Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)			Non autorisées	
<b>INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</b>				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant		Autorisées pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

(\*) : La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.



AERODROME DE  
QUIMPER - PLUGUFFAN

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Echelle: 1:7 500

vert = zone C

bleu = zone D